

Arrêt

n° 251 872 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 09 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est introduit contre une décision d'« exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous seriez né et auriez toujours vécu au Liban. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 novembre 2017 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez issu d'une famille de réfugiés palestiniens au Liban de 1948. Vous seriez né le 28 mai 1976 dans le camp de réfugiés d'Ayn al Hilwah. Vous auriez effectué votre scolarité dans les écoles de l'UNRWA. Vous auriez ensuite entamé une formation en menuiserie. Vous auriez trouvé des petits emplois tantôt dans le camp d'Ayn al Hilwah, tantôt à Saïda. Avec des amis, vous auriez pris l'habitude de consommer de la bière et du whisky dans des magasins spécialisés à Saïda et de sortir tous les mois dans des discothèques à Beyrouth. Il y a trois ans – en 2016 – vous auriez débuté une relation avec [S.] , une femme mariée qui habitait à côté de chez vous. Vous vous seriez rencontrés durant un mariage et vous auriez ensuite décidé de faire plus ample connaissance en allant manger dans un restaurant de Saïda. Vous auriez par la suite sympathisé avec son mari, [N.] , et auriez pris l'habitude de passer des soirées chez eux. Vous auriez pu vous voir en privé chez elle lorsque son mari n'était pas là ou bien chez vous, lorsque votre famille était absente. Fin mai 2017, le fils du beau-frère de [S.] , un garçon dénommé [S.] , vous aurait aperçu sortant de la maison en matinée. Il aurait été directement vous dénoncer auprès de [N.] . Tout d'abord, ce dernier n'aurait pas cru à l'adultère de sa femme, puis des doutes l'auraient assailli pour finalement être convaincu de la tromperie. Dix à quinze jours plus tard, [S.] vous aurait averti que son mari était au courant de votre relation. Deux ou trois jours plus tard, soit le 17 ou le 18 juin 2017, alors que vous étiez en rue, vous auriez été emmené par six ou sept personnes faisant partie du groupe islamiste Osbat Al Ansar. On vous aurait emmené dans le sous-sol d'une mosquée. Vous auriez reconnu [I.A.H.] le responsable de cette mosquée qui semblait être leur chef puisqu'il donnait ses ordres. Vous auriez été torturé et vous auriez reçu 80 coups de fouet. Au bout de trois jours, votre cousin - qui faisait lui aussi partie du groupe Osbat Al Ansar - serait intervenu en votre faveur pour vous libérer. Il vous aurait alors mis en garde de ne plus avoir de relations avec [S.] , ni avec aucune autre femme et de ne plus consommer de l'alcool. Vous seriez rentré chez vous et auriez limité vos déplacements à votre rue. Deux semaines après votre libération, [S.] serait venue vous rendre visite. Vous l'auriez accueillie de façon tout à fait normale. Elle serait venue une seconde fois quatre à cinq jours plus tard. A ce moment-là, vous lui auriez dit de ne plus venir chez vous car c'était trop risqué ; vous auriez alors préféré vous fréquenter en rue. En août 2017, vous auriez été surpris par [A.K.] , un voisin de [S.] qui appartenait au groupe de [B.B.] et de [B.A.] . Apeuré, vous seriez rentré chez vous n'osant plus sortir. Quinze jours plus tard, vous vous seriez tout de même rendu chez votre soeur. En revenant de chez elle, vous auriez reçu un appel de votre voisin vous prévenant que 3 hommes masqués dont [M.A.H.] et [Y.A.] étaient devant votre maison. Vous auriez alors fait demi-tour et vous vous seriez rendu chez un ami dans le quartier de Safouri. Vous y seriez resté durant 43 jours puis auriez décidé de fuir le pays par crainte pour votre vie. Et c'est ainsi que le 12 octobre 2017, vous auriez quitté le camp d'Ayn al Hilwah pour vous rendre à Saïda. Vous y seriez resté une semaine. Le 19 octobre 2017, vous auriez quitté légalement le Liban pour vous rendre en Equateur. Après 16 jours, vous auriez quitté l'Equateur pour aller en l'Espagne. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 13 novembre 2017.

Après votre départ, [M.A.H.] et [Y.A.] auraient demandé des informations sur vous à votre neveu de onze ans.

En cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte d'être tué par les groupes islamistes Osbat Al Ansar, Shabaa Al Moslim, Jabhat al Nusra, Jund Al Sham et Daesh au motif que vous consommeriez de l'alcool et que vous aviez des rapports sexuels avec des femmes, dont une qui était mariée. Vous évoquez également la situation sécuritaire du camp d'Ayn al Hilwah dans lequel vous viviez. Vous expliquez crainte d'être tué lors d'un affrontement entre les groupes islamistes et le groupe du Fatah.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre famille, une attestation du Mokhtar témoignant des métiers et fonctions interdits aux citoyens palestiniens. Vous ajoutez également une attestation du Comité Populaire d'Ayn al Hilwah déclarant que vous seriez recherché par des groupes extrémistes fondamentalistes. Vous versez également des articles de presse sur la situation

sécuritaire du camp ainsi que des photos du camp d'Ayn al Hilwah. La clé USB que vous déposez contient également 31 vidéos concernant la situation sécuritaire dans le camp d'Ayn al Hilwah.

Le 02 mai 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'exclusion (article 1D) du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crédibilité et de fondement de votre crainte alléguée au Liban et, d'autre part, de la circonstance que vous pouvez vous prévaloir d'une protection de l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (ci-après dénommée UNRWA) au Liban. Par ailleurs, la décision a estimé que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban et du camp d'Ayn al Hilwah. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Le 22 mai 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). En annexe de votre requête, vous avez déposé des photographies et documents concernant la situation sécuritaire dans le camp d'Ayn al Hilwah. A l'audience du 12 février 2020, vous avez déposé une clé USB contenant des éléments sur le camp Ain el Helweh. Le 5 mars 2020, le Conseil a, par son arrêt n°233 618, a annulé la décision du Commissariat afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°233 618 pris par le Conseil le 5 mars 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez bien une assistance de l'UNRWA (cfr. docs n°1-3). Vous commencez par dire que vous n'aviez pas d'aide de leur part puis vous finissez par dire que vous avez fréquenté leurs écoles et que vous pouviez vous rendre dans leurs dispensaires (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019 (ci-après NEP) pp.7-9). Au sujet des soins de santé, vous précisez que vous préférez faire suivre par un médecin privé à l'intérieur du camp ou à Saïda (NEP pp.7-8). Aussi, vous expliquez que l'UNRWA a pris en charge une partie des frais d'hospitalisation de votre mère (NEP pp.7-8). Force est donc de constater que vous jouissiez bien de l'assistance de l'UNRWA avant votre départ du Liban.

Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous dites craindre les groupes extrémistes et plus particulièrement celui de Osbat Al Ansar parce que vous auriez eu une relation avec une femme mariée et que vous consommiez de l'alcool (NEP pp.19-20). Or, l'analyse de votre récit d'asile a mis en exergue un certain nombres d'éléments invraisemblables, contradictoires et imprécis qui affectent la crédibilité de vos dires et partant, empêchent de tenir vos craintes pour fondées.

Tout d'abord, vous expliquez que l'origine de vos problèmes viendrait du fait que votre voisin, [N.] , aurait découvert que vous entreteniez une relation intime avec sa femme, répondant au nom de [S.] . Vous expliquez que suite à cela, vous auriez été enlevé, détenu et torturé durant trois jours par le groupe terroriste Osbat Al Ansar. Tout d'abord, il est plus qu'étonnant que vous n'ayez jamais eu la moindre interaction avec les personnes à la base de vos problèmes et de votre dénonciation, c'est-à-dire avec [N.] et sa famille. Alors que vous êtes voisin et ami, vous expliquez que vous n'auriez jamais eu le moindre contact avec lui (NEP pp.27-28). Il est plus qu'étonnant encore qu'ayant appris l'adultère, [N.] ou sa famille n'ait jamais tenté de vous joindre. Il est tout aussi surprenant que le groupe Osbat Al Ansar s'en prenne à vous sur simple dénonciation de cette famille qui n'a aucun lien avec eux, et ce alors que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec ce groupe et que votre cousin en fait partie. Partant, ces constats jettent d'emblée un doute quant à la réalité des problèmes avancés.

*Mais encore, s'agissant de votre enlèvement et de votre détention, force est de constater que le caractère peu circonstancié et inconstant de vos propos. Tout d'abord, il vous a été demandé de décrire de manière détaillée votre arrestation. Vous vous contentez de dire « je rentrais dans la rue, 6 ou 7 hommes m'ont attaqué et emmené » (NEP p.28). Invité à fournir davantage de détails comme leur apparence physique, vos propos sont restés complètement vagues mentionnant uniquement le fait qu'ils étaient forts et masqués et que vous n'avez pas pu les identifier (*ibid.*). Vous précisez par la suite qu'ils étaient vêtus d'un uniforme de marine vert et qu'ils étaient armés (*ibid.*). Vous n'avez pas été plus prolix concernant votre détention puisque vos dires à ce sujet s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Alors qu'il vous a été demandé de relater spontanément les conditions de votre détention, vous faites uniquement mention de tortures, d'un homme qui vous donnait de la nourriture et du fait que vous pouviez demander pour aller aux toilettes. Convié à fournir d'avantage de précisions sur les hommes qui vous séquestraient, vous n'avez pas été plus prolix, donnant comme seules réponses qu'il s'agissait des mêmes personnes qui vous avaient enlevé et mentionnant uniquement le nom de leur chef (*ibid.*). En l'état, ces réponses aussi sommaires ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus. Ensuite, nous constatons que vous n'avez pas été constant concernant les interactions que vous auriez eues lors de votre détention. Vous expliquez tout d'abord que vous y auriez avoué avoir entretenu une relation avec une femme mariée et qu'ils vous auraient menacé si jamais vous réitériez (NEP pp. 26-27). Or, plus loin dans l'audition, vous déclarez que personne ne vous aurait parlé (NEP p.28). Ces propos divergents continuent à discréder vos propos.*

*Enfin, votre vécu après votre détention ne correspond pas à celui d'une personne qui a subi des sévices aussi graves que celles décrites dans votre récit d'asile. En effet, vous relatez avoir été torturé, frappé avec un bâton et fouetté à 80 reprises (NEP p.20). Vous dites n'avoir reçu aucun soin médical après avoir été libéré et n'avoir, par ailleurs, gardé aucune cicatrice de ces tortures (NEP p.32). Au vu des sévices que vous allégez avoir reçus, il n'est pas crédible que n'ayez reçu aucun soin, ni gardé aucune cicatrice. Interrogé à ce sujet, vous dites simplement « j'avais des taches bleues... des traces de coups rouges et c'est parti avec le temps.» (*ibid.*). Ces déclarations sont de nature à nuire à la crédibilité votre récit d'asile. Mais encore, d'autres invraisemblances concernant votre vécu à la suite de votre séquestration continuent à discréder vos propos. Tout d'abord, il est plus qu'étonnant que [S.] n'ait rencontré aucun problème – mis à part le fait que sa belle-famille aurait coupé tout contact avec elle – qu'elle continue à vivre de façon tout à fait normale à son domicile avec son mari, et ce alors que son adultère est su de tous (NEP p.25). Questionné à ce sujet, vous dites simplement que le groupe Osbat*

Al Ansar ne reproche rien aux femmes ; chose pour le moins étonnante pour un groupe islamiste salafiste wahhabite extrémiste (NEP p.30 ; doc n°8 sur le groupe Osbat Al Ansar versé à la farde bleue). Au vu de la situation, il n'est pas plus crédible qu'elle vienne à deux reprises s'enquérir de votre état de santé à votre domicile à peine deux semaines après votre libération. Il n'est pas non plus crédible que vous ne vous inquiétez pas de ces visites, les trouvant tout à fait normales (NEP p.30). Enfin, il n'est pas non plus plausible que vous continuiez à vous fréquentez dans un espace public au vu des menaces qui pèseraient à votre encontre. Interrogé à ce sujet, vous expliquez sans convaincre qu'il était plus facile de vous voir à l'extérieur car vous pouvez être dans différentes positions mais que si on la voit sortir de chez vous ça poserait un problème (NEP p.31). En l'état, cette accumulation d'incohérences concernant votre vécu après votre détention termine de croire aux problèmes que vous avancez et qui vous auraient poussé à fuir le Liban.

Au vu de tout ce qui précède, aucun crédit en peut être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez été séquestré et menacé par le groupe extrémiste Osbat Al Ansar au motif que vous auriez entretenu une relation avec une femme mariée et que vous consommeriez de l'alcool.

Aussi, vous avancez une crainte envers les groupes islamistes en général pour ces mêmes raisons et à cause de votre mode de vie, le fait que vous fréquentiez des femmes sans être marié et que vous consommeriez de l'alcool (NEP pp.19-20). Or, hormis le problème invoqué avec Osbat Al Ansar et qui a été jugé non crédible, vous ne mentionnez aucun autre fait, ni aucun problème avec des groupes islamistes qui pourrait un tant soit peu étayer votre crainte envers ceux-ci. Partant, le Commissariat estime que votre crainte envers ces groupes n'est pas fondée.

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance et votre carte de l'UNRWA (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Informations sur le pays », docs n°1-3) attestent uniquement de votre origine palestinienne et de votre provenance du Liban, ce qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'attestation du Mokhtar témoignant des métiers et fonctions interdits aux citoyens palestiniens (*ibidem*, doc n°5), ce document fait état uniquement de la situation des Palestiniens du Liban mais est sans pertinence pour établir des éléments invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez également une attestation du Comité Populaire d'Ayn al Hilwah déclarant que vous seriez recherché par des groupes extrémistes fondamentalistes (*ibidem*, doc n°4). Nous émettons de sérieux doutes quant à son authenticité. En premier lieu, nous constatons que l'identité de l'auteur n'est pas mentionnée, il s'avère donc impossible de savoir qui a établi ce document. Ensuite, la circonstance que ce document n'est pas daté contribue également à entacher sa force probante. Enfin, le Commissariat général s'étonne du caractère vague de son contenu puisqu'il ne mentionne pas l'identité des groupes islamistes qui seraient à votre poursuite. La force probante de ce document est dès lors bien trop faible que pour établir les craintes que vous invoquez et qui ont été jugées non crédibles. Quant aux articles issus d'internet que vous déposez à votre dossier ainsi que les photos du camp d'Ayn al Hilwah (*ibidem*, docs n°6-7), ils n'attestent pas des menaces personnelles dont vous feriez l'objet au Liban et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Ils font uniquement état de la situation sécuritaire générale régnant dans les camps palestiniens et plus particulièrement à Ayn al Hilwah. Il en va de même pour les 31 vidéos contenues sur la clé USB que vous déposez (*ibidem* doc n°8). Vous précisez vous-même que ces vidéos ne vous concernent pas personnellement. En l'état, ces vidéos ne font allusion qu'à la situation sécuritaire du camp mais n'attestent en rien des menaces personnelles dont vous dites avoir été victime et qui sont remises en cause dans la présente décision. Il en va de même pour les documents que vous avez déposés devant le Conseil, à savoir des photographies et des documents sur la situation sécuritaire dans le camp d'Ayn al Hilwah – dont ceux compris sur la clé USB (*ibidem*, docs n°9-13). Partant, la force probante des documents présentés n'est pas établie pour reconstruire différemment les arguments développés supra et rétablir la crédibilité de vos propos.*

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. D'autre part, il ressort du COI Focus “UNRWA financial crisis and impact on its programmes” du 20 décembre 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars, réduisant le déficit à 51 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les

Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA au Liban ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission. Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA dispose de 27 cliniques au Liban, qui traitent plus de 160.000 personnes. L'agence apporte également une assistance financière en couvrant partiellement les frais de soins de santé secondaires et tertiaires. Le Safety Net Services (SSNP), mis sur pied par l'UNRWA, assiste plus de 61.000 réfugiés palestiniens qui vivent sous le seuil de pauvreté. En outre, par le biais de ses programmes d'infrastructure et d'aménagements des camps, l'UNRWA tend à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens qui vivent dans les camps au Liban. Outre la mise en oeuvre de ses programmes de base, l'UNRWA finance des projets spécifiques limités dans le temps visant à l'amélioration de certains services, ainsi que les appels d'urgence en vue d'interventions humanitaires. Il ressort manifestement des informations que l'assistance fournie par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens de Syrie est financée grâce à des fonds rassemblés dans le cadre d'un appel d'urgence à l'intention spécifique de ces réfugiés et que, dès lors, elle n'a pas d'impact sur les fonds disponibles à l'intention des réfugiés palestiniens au Liban.

En 2018, l'UNRWA a pris des mesures additionnelles au Liban pour soutenir des infrastructures provisoires en matière de santé, d'enseignement, de sécurité sociale et en vue de l'amélioration des camps. Grâce à des donations venues du Japon des rénovations ont été entamées en mars 2018 dans le camp d'Ayn al Hilwah, afin de reconstruire les quartiers qui ont été les plus durement touchés par les violences commises durant la période d'avril à août 2017. Dans le cadre du projet de rénovation, 900 maisons devraient être reconstruites, de sorte que les familles affectées par les violences et qui avaient fui à cause des mauvaises conditions d'hébergement puissent rentrer chez elles. Par ailleurs, ces derniers mois l'UNRWA a significativement augmenté ses investissements de travaux d'entretien et d'opérations de nettoyage dans les camps. Le 8 août 2019, l'UNRWA annonçait que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'elle est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjournent sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens

enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte de réfugié palestinien au Liban,(docs n° 1 et 3). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ain El Hilweh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

Effectivement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités – les problèmes invoqués avec des tiers ayant été établis non crédibles supra. En l'espèce, il s'avère également que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'en 3ème secondaire (NEP pp.9-10) ; que l'habitation où vous viviez avec votre famille à Ayn al Hilwah appartient à votre famille (NEP p.13). Vous déclarez que celle-ci devrait être restaurée car sa construction date (NEP p.9). A ce sujet, vous ne faites mention que de fissures. Vous ajoutez également que l'UNRWA l'a considérée comme étant en bon état après avis de l'ingénieur (NEP p.9). On peut donc en conclure que votre maison est toujours fonctionnelle et salubre. Aussi, même si vous n'aviez pas d'emploi fixe, vous expliquez avoir suivi une formation en menuiserie et que vous arriviez à trouver des emplois fréquemment (NEP pp.9,18-19). Aussi, nous constatons que vous arriviez à financer vos propres soins médicaux puisque vous préférez vous rendre chez un médecin privé dans le camp mais aussi à l'extérieur du camp plutôt que dans les dispensaires de l'UNRWA (NEP pp.7-8). Mais encore vos loisirs témoignent d'une certaine aisance financière. En effet, vous expliquez que vous aviez l'habitude de consommer du whisky et de la bière dans des lieux situés à l'extérieur du camp et ajoutez que vous fréquentiez de façon mensuelle des discothèques de la capitale (NEP pp.14-22). Relevons aussi que vous disposiez d'un capital, de biens matériels et de bijou en or que vous avez revendu et qui vous a permis de payer une partie de votre voyage (NEP p.17-18). Par conséquent, force est de conclure que votre situation financière était satisfaisante. D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'au Liban vous disposez d'un réseau efficient pour vous venir en aide et que vous pouvez compter, si vous le voulez, sur le soutien de proches et de cousins vivant dans le camp (NEP p.8) et de votre soeur et sa belle-famille vivant aux Emirats Arabes Unis (NEP p.17). En effet, ces derniers sont intervenus régulièrement au cours de votre vie pour vous soutenir, vous prêtant de l'argent tantôt pour l'opération de votre mère, tantôt pour votre voyage vers la Belgique (ibid.).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Vous invoquez également une crainte concernant la situation sécuritaire du camp d'Ayn al Hilwah dans lequel vous viviez. Vous expliquez crainte d'être tué lors d'un affrontement entre les groupes islamistes et le groupe du Fatah car vous habiteriez près d'une mosquée fréquentée par des islamistes. Or, vous n'avancez aucun problème personnel qui pourrait un tant soit peu individualiser votre crainte (NEP pp.20-21).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 27 maart 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus-libanon_de_veiligheidssituatie_20200327_1.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Le 29 octobre 2019, sous la pression de la rue, le premier ministre Hariri a démissionné et un nouveau gouvernement a été formé le 19 décembre 2019, avec à sa tête Hassan Diab, l'ancien ministre de l'Education. Composé pour la première fois, depuis 2005, par un seul bloc politique, ce gouvernement sous influence du Hezbollah n'a pas rencontré la faveur populaire et a conduit à une reprise des manifestations à la mi-janvier 2020. Ces manifestations, autorisées par les autorités libanaises, ont été réprimées de façon excessive comme le rapportent différentes organisations internationales des droits de l'homme. Au total, deux manifestants à travers le Liban ont succombé à leurs blessures depuis le début des manifestations, l'un à Tripoli (17 février 2020, trois mois après qu'on lui ait tiré dessus) et l'autre à Khalde (12 novembre 2019), une ville au sud de Beyrouth. Le Conseil de sécurité de l'ONU considère l'instabilité politique persistante liée à la profonde crise économique comme une menace pour la situation de sécurité déjà fragile au Liban.

Au-delà de la pression de la rue, le Liban reste déstabilisé par la présence importante des réfugiés syriens sur son territoire. Il y a 919 578 réfugiés syriens officiellement enregistré selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au 31 janvier 2020 et un million et demi de réfugiés syriens (enregistrés et non enregistrés) au Liban selon Human Rights Watch (HRW) et le gouvernement libanais. Cette situation conduit ces dernières années à l'augmentation d'une rhétorique anti-réfugiés aussi bien dans les médias que dans la politique libanaise. Les organisations de défense des droits de l'homme relèvent que l'armée libanaise effectue régulièrement des raids dans les camps de réfugiés syriens où, selon elles, elle se rend coupable de violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des actes de torture et d'intimidation.

Les incidents violents au Liban restent isolés durant la période couverte, du dernier semestre 2019 à fin février 2020. Pendant cette période, le nombre d'incidents violents est demeuré constamment bas. L'on a comptabilisé, sur l'ensemble du territoire libanais, 49 incidents violents, dont 18 combats, 17 explosions et violences à distance et 14 incidents violents contre des civils. On estime à treize le nombre de personnes tuées, dont environ la moitié étaient des civils. Dans la catégorie des violences contre les civils, on estime que trois civils ont été tués, un dans des explosions/violences à distance et deux au cours de combats. Selon l'ACLED, les émeutes n'ont fait aucun mort. Les violences contre les civils regroupent principalement des actes de violence disproportionnés des forces de sécurité envers les manifestants et ont impliqué environ mille blessés .

Dans la plaine de la Bekaa, des enlèvements ont lieu depuis le début de la guerre syrienne, au moins cinq durant la période de mai 2019 à mars 2020. L'armée libanaise contrôle cependant pratiquement toute la frontière syrolibanaise, Il ne reste qu'une douzaine de postes frontaliers illégaux. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les

organisations extrémistes, dont l'Etat islamique et le Jabhat al-Nusra (JN), Jabhat Fatah al-Sham (JFS), Hayat Tahrir al-Sham (HTS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

À Tripoli, la situation reste calme malgré les incidents survenus dans le cadre des manifestations contre le gouvernement en place.

À Beyrouth, où plus de la moitié des manifestations organisées depuis 2015 ont eu lieu, les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont conduit à des blessés et à des arrestations violentes. De nouvelles violences sectaires ont également éclaté à la mi-décembre ayant conduit à 521 blessés sur un seul weekend, lors de combats de rue entre des partisans de Hezbollah et d'Amal et des manifestants.

Au Sud-Liban, la situation reste stable malgré plusieurs moments d'agitation accrue dus à l'explosion de deux drones israéliens, le 25 août 2019. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux libanais. Les palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers ayant conduit à des manifestations à la mi- 2019, des grèves générales ont eu lieu dans les camps et les entrées et sorties des camps ont été fermées.

Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre des membres du Fatah et les forces de sécurité en 2018, les différentes factions ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah.

En 2019, des incidents sécuritaires entre différentes factions armées rivales ont entraînés le décès de cinq personnes au moins ainsi qu'au moins dix blessés dans le camp et ont conduit l'armée libanaise à ouvrir au moins d'août 2019 des routes d'accès pour permettre aux habitants de fuir en cas de combats généralisés. Fin aout 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens d'Ayn al Hilwah et Mieh-Mieh .

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle souligne en particulier l'impossibilité pour le requérant de retourner au Liban « à cause d'une situation d'insécurité personnelle[...] du refus de réadmission des autorités libanaises [et] (...) parce que l'assistance de l'UNRWA est insuffisante ».

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante demande au Conseil, « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié conformément à l'article 1 de la Convention de Genève / la protection subsidiaire conformément à l'article 48/ 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Faits pertinents de la cause

3.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 233 618 du 5 mars 2020 dans l'affaire 233 284 / V :

« [...]

5.4. À la lecture des informations déposées au dossier par les deux parties, le Conseil relève que la situation sécuritaire dans le camp Ain El Hilweh est manifestement préoccupante. Ces informations font en effet état d'affrontements armés entre plusieurs organisations islamiques radicales et le Fatah, ainsi que de conditions humanitaires inquiétantes résultant, entre autre, de la violence armée particulièrement alarmante. Ces différentes sources permettent donc de penser que le requérant se trouverait dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans le camp Ain El Hilweh.

Cependant, le Conseil constate que les informations déposées par les deux parties ne sont nullement actualisées, les plus récentes datant de mai 2019.

5.5. Le Conseil estime donc nécessaire de réexaminer la situation sécuritaire dans le camp Ain El Hilweh à l'aune d'informations complètes et actualisées. Le cas échéant, le Conseil estime nécessaire de déterminer la possibilité pour un réfugié bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA dans un camp déterminé de s'établir dans un autre camp, tout en continuant à bénéficier de l'assistance et de la protection offerte par cette agence.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, en ce compris les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. ».

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence le Liban, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter le Liban ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles. Elle joint de nouvelles pièces – principalement des extraits d'articles issus d'internet et de rapports sur la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission – par le biais d'une note complémentaire (pièce n°11 du dossier de la procédure).

3.4. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1^{er}, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.

3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la

protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée ».

3.5. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1^{er} février 2021, concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes, ainsi que le rapport intitulé « *COI Focus. Libanon. Terugkeermogelijkheid voor Palestijnen naar Libanon* », du 27 mai 2020 et le lien URL vers un « *COI Focus* » du 19 janvier 2021 concernant la situation sécuritaire au Liban (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste speculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA au Liban.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont

besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident au Liban. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (« COI Focus » concernant la crise financière de l'UNRWA et son impact sur ses programmes du 1^{er} février 2021, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le « COI Focus » du 1^{er} février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le constraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédiants financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p. 13), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17).

S'agissant en particulier de la situation prévalant au Liban (pp. 25 à 30), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les réfugiés palestiniens sont laissés avec une assistance minimale et que la capacités des réfugiés palestiniens à avoir accès aux aliments de base et aux biens de première nécessité a fortement diminué en 2020, outre que l'UNRWA rencontre actuellement d'énormes difficultés à implémenter son programme « one-time cash assistance », pourtant décidé pour atténuer les effets de la double crise affectant les réfugiés palestiniens et résultant, d'une part, de l'importante crise financière, politique et économique qui frappe actuellement le Liban et, d'autre part, de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

En conclusion, le Conseil observe qu'au Liban seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé au Liban.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant dans sa note complémentaire qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prendre sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA au Liban a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence au Liban, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont

propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE